

**Bulletin d'Information  
de la Cour suprême**

**Numéros 17-18**





---

COUR SUPRÊME

# **Bulletin**

*d'Information*

**Numéros 17-18**

**Service de documentation et d'études**

**août 2022**

**Cour suprême  
(ex Musée Dynamique)  
bd Martin Luther King – Fann Hock  
BP 15 184 Dakar - Sénégal  
www.coursupreme.sn**

***Le directeur de publication***

Oumar GAYE, Directeur du Service de documentation  
et d'études de la Cour suprême (SDECS)

***Comité de rédaction***

Oumar GAYE, Directeur du Service de documentation  
et d'études de la Cour suprême (SDECS)

***Comité de rédaction***

Oumar GAYE, Directeur du SDECS

Amadou Mbaye GUISSÉ, Avocat général délégué, adjoint du directeur du SDECS,  
Babacar DIALLO, Conseiller délégué, adjoint du directeur du SDECS,  
Jean Aloïse NDIAYE, Idrissa SOW, conseillers délégués,  
El Hadji Birame FAYE, Latyr NIANG, Fatou Faye LECOR DIOP & Kor SÈNE,  
conseillers référendaires  
Sécou Oumar FATY, Cheikh DIOP, Ababacar FAYE, Médoune DIAO,  
Papa Amadou GAYE & Mamadou Moustapha NIANG, auditeurs

**© Cour suprême, 2022  
ISSN 0850-4229**

***Tous droits réservés***

# Éditorial

**Oumar GAYE**

Conseiller, Directeur du Service de la Documentation  
et d'Études de la Cour suprême (SDECS)

*Chers lecteurs,*

Le *Bulletin d'information* de la Cour suprême n'a pas été publié en 2021, en raison de la pandémie de la covid 19.

Le présent *Bulletin* suit le précédent portant les numéros 15-16, publié en mars 2020, sous la direction du président de la chambre civile et commerciale de la Cour, El Hadji Malick SOW, qui est parti à la retraite et auquel nous renouvelons nos hommages mérités.

Cette édition retrace toutes les activités scientifiques du Service de documentation et d'études (SDECS) de l'année 2021 et propose dans sa rubrique doctrine des articles et des communications présentées par ses membres à l'occasion de divers événements scientifiques, sur des thèmes divers du droit pénal et de la procédure pénale, du droit constitutionnel et de la modernisation des procédures devant la Cour. Elle comporte également une rubrique législative.

Au titre des activités, ce Bulletin évoque les réunions suivantes.

- Le "Dialogue des juges" tenu les 8 et 9 juillet 2021 à Ziguinchor, avec les magistrats de la cour d'Appel de ce ressort portant sur des thèmes relatifs à l'introduction, la recevabilité du pourvoi et la présentation des moyens de cassation. Deux communications figurent ci-dessous :

- Idrissa Sow, L'introduction et la recevabilité du pourvoi
- Amadou Mbaye Guissé, La présentation des moyens de cassation

- La Première Session spéciale annuelle de formation en droit international sur « Justice et État de droit » organisée du 17 au 20 mai 2021 par la Fondation René Cassin, Institut international des droits de l'homme de Strasbourg (FRC), la Fondation Friedrich Naumann pour la liberté (FNF), l'Ambassade de France et la Délégation de l'Union européenne au Sénégal, en partenariat avec la Cour suprême. L'objectif de cette session spéciale était d'offrir aux magistrats des cours et tribunaux, aux avocats et aux auxiliaires de justice, un accès à une formation d'excellence sur l'application correcte et effective des normes juridiques internationales en droit interne des États africains, de favoriser un dialogue judiciaire et de promouvoir les principes qui régissent l'État de droit.

- Le séminaire régional annuel des correspondants de l'AHJUCAF qui s'est finalement tenu le 28 juillet 2021 en présentiel, à Dakar, et par visio-conférence, après avoir été reporté en raison de la covid 19. Les contributions figurant ci-dessous sont les suivantes :

- Jean-Paul JEAN, « Le délibéré au sein des Cours membres de l'AHJUCAF » ;

- Une réflexion intitulée « Focus sur le délibéré à la Cour de cassation en France » ;
- Une contribution à la Table ronde sur “La motivation des décisions de justice”, d’Oumar GAYE, « La préparation de la décision (sources, documentation, doctrine, conclusions) » ;
- Une présentation d’Alain LACABARATS, « Principes et illustrations dans l’espace judiciaire francophone ».

La treizième session de formation des magistrats des juridictions membres de l’Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF) s’est déroulée du 8 au 10 novembre 2021 à l’École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA) de Porto-Novo, au Bénin.

Une communication figurant dans ce *Bulletin* y a été présentée : celle de Idrissa Sow, sur « L’informatisation de la procédure d’instruction devant le juge administratif ».

Enfin, dans la page législative, le lecteur pourra consulter :

- la loi n°2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d’applicabilité des lois des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

*Bonne lecture !*

# **Atelier de partage sur la motivation des jugements et arrêts et la rédaction des moyens de cassation**

## ***Cour d'Appel de Ziguinchor***

Ziguinchor 8 et 9 juillet 2021

### **Présentation**

À Ziguinchor, le 8 juillet 2021, un atelier sur la présentation des moyens de cassation a réuni des magistrats de la Cour suprême et ceux du ressort de la cour d'Appel de la ville. Cette rencontre, organisée par la Haute cour, a été marquée notamment par deux communications.

La première, portant sur l'introduction et la recevabilité du pourvoi, a été présentée par Monsieur Idrissa Sow, conseiller délégué à la Cour suprême alors que la seconde, relative à la présentation des moyens de cassation, a été introduite par M. Amadou Mbaye Guissé, avocat général délégué près ladite Cour.

Après une brève présentation des compétences de la Cour suprême et de la notion de pourvoi en cassation, Monsieur Sow a examiné successivement : les modalités d'introduction du pourvoi dans les différentes matières, les formes de signification des recours en cassation, les délais de procédure, les modes de transmission des pourvois et les voies simplifiées de traitement des pourvois lorsqu'il existe une cause de non-admission.

Dans ses propos liminaires, Monsieur Guissé a esquissé la définition et il a insisté sur le rôle essentiel du moyen de cassation qui permet de déterminer la portée de la cassation.

Il a d'abord étudié la recevabilité du moyen, dans une première partie, en faisant la distinction entre les conditions de recevabilités communes à tous les moyens et celles spécifiques à certains cas d'ouverture à cassation, puis l'efficacité du moyen, dans une seconde partie.

## Liste des participants

*Ziguinchor le 8 juillet 2021*

### **COUR SUPRÊME**

1. Oumar GAYE, conseiller, directeur du Service de documentation et d'études (SDECS)
2. Jean Aloïse NDIAYE, conseiller délégué, directeur de cabinet du Premier président de la CS
3. Amadou Mbaye GUISSÉ, avocat général délégué, directeur adjoint du SDECS
4. Babacar DIALLO, conseiller délégué, directeur adjoint du SDECS
5. Idrissa SOW, conseiller délégué, chargé des procédures administratives et criminelles au cabinet du Premier président de la CS

### **COUR D'APPEL DE ZIGUINCHOR**

6. Mamady DIANÉ, président de chambre, secrétaire général
7. Moussa Habib Bienvenu DIONE, président de chambre
8. Maham DIALLO, président de chambre
9. Mamadou Moustapha DIOUF, conseiller
10. Albert Diongue DIOUF, conseiller
11. Massar FALL, conseiller
12. Khalifa Ababacar Sy SOW, conseiller
13. Assane NDIAYE, procureur général
14. Saliou MBAYE, avocat général
15. Cheikh DIAKHOUMPA, substitut général

### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ZIGUINCHOR**

16. Augustin DIOUF, président
17. Zeinoul Abidine DIACK, juge
18. Cheikh DIOP, juge
19. Babacar DIOUF, juge
20. Madiop DIAGNE, juge
21. Babacar GUÉYE, juge
22. Pape Ismaïl DIALLO, procureur de la République
23. Woula FAYE, substitut
24. Abdoulaye THIAM, substitut

### **TRIBUNAL D'INSTANCE DE ZIGUINCHOR**

25. Abdourahmane DIALLO, président
26. Modou SECK, juge

### **TRIBUNAL D'INSTANCE DE BIGNONA**

27. Amadou DIATTA, président

**TRIBUNAL D'INSTANCE D'OUSSOUYE**

28. El Hadji Issa NDIAYE, président

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KOLDA**

29. Cheikh BA, président

30. Abdou Khadre DIOP, procureur de la République

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE KOLDA**

31. Serigne Fallou FAYE, président

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VÉLINGARA**

32. Ousseynou DIOP, président

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE SÉDHIOU**

33. Ousmane MBODJ, président

34. Issa NDOYE, procureur de la République

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE SÉDHIOU**

35. Lamine NGOM, président



# L'introduction et la recevabilité du pourvoi

*Idrissa Sow*

Conseiller délégué à la Cour suprême

**Chers collègues,**

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire aux termes des articles 324 du code de procédure civile et 556 du code de procédure pénale. On peut retenir avec MM. Boré et de Bruneton que « ... la véritable spécificité des voies de recours extraordinaires, réside (...) dans la limitation (...) de la recevabilité des moyens qui peuvent être invoqués à leur appui. Seul un certain nombre de cas d'ouverture peuvent être invoqués ; hors de ces cas, les moyens sont irrecevables » (Louis Boré, Jean de Salve de Bruneton, *Quelques idées sur le pourvoi en cassation*, Dalloz 2005, p. 180).

La saisine de la Cour suprême placée au sommet de la pyramide judiciaire, est un droit fondamental dont l'exercice est ouvert à tous dans les conditions prescrites par la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême.

Selon l'article premier du texte précité, sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation dirigés contre :

- les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions définitives des organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- les décisions émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail ;
- les décisions du président du tribunal d'Instance relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales ;
- les décisions de la Cour des comptes.

La Cour suprême connaît également en premier et dernier ressort, de l'excès de pouvoir des autorités administratives ainsi que de la légalité des actes des collectivités territoriales.

Elle est compétente en appel, dans le contentieux de l'élection des membres des assemblées autres que l'Assemblée nationale.

La Cour a d'autres compétences ; elle se prononce par ailleurs, notamment, sur :

- les exceptions d'inconstitutionnalité, dans les conditions prévues par l'article 91 de la loi organique ;
- les demandes en révision ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juge ; les demandes de prise à partie, etc.

En accord avec les termes de références de cette session d'échanges, notre propos sera essentiellement articulé autour des questions liées à l'introduction et à la recevabilité des pourvois en cassation (les REP et les procédures particulières devant la Cour ne seront donc pas abordés).

Il s'agira donc dans le cadre de cette communication d'examiner les conditions de recevabilité des pourvois telles que prévues par la loi organique.

Pour ce faire, nous verrons notamment les modalités d'introduction du pourvoi dans les différentes matières, les formes de signification des recours en cassation, les délais de procédure, les modes de transmission des pourvois ainsi que les voies simplifiées de traitement des pourvois lorsqu'il existe une cause de non-admission.

## Les modes d'introduction du pourvoi

Le pourvoi principal peut être introduit par requête ou par déclaration selon la matière, tandis que le pourvoi incident est introduit par mémoire.

### *Par requête (mode principal de saisine)*

Sauf dispositions spéciales, la Cour suprême est saisie par une requête écrite (article 32 de la LOCS).

Aux termes de l'article 33 de la loi organique, la requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1. indiquer les noms et domiciles des parties ;
2. contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
3. être accompagnée, soit de l'expédition de la décision juridictionnelle attaquée et, le cas échéant, de la copie de la décision infirmée ou confirmée et de toutes décisions antérieures rendues entre les parties, soit de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Pour l'application de ce texte, le constat est que la Cour fait parfois preuve d'une certaine souplesse justifiée par le souci de sauver les procédures lorsque l'irrégularité soulevée ne préjudicie en rien aux intérêts des parties.

Dans ce sens, la chambre civile et commerciale juge par exemple que « le pourvoi est recevable lorsque l'absence d'indication du domicile ne cause aucun préjudice aux parties (arrêt n° 81 du 19 octobre 2016).

S'agissant de l'absence des mentions obligatoires dans la présentation de la requête contenant les moyens de cassation en matière pénale, la chambre criminelle adopte la même position que la chambre civile en rejetant l'irrecevabilité lorsqu'un mémoire en défense est produit ou lorsqu'un préjudice découlant de l'irrégularité invoquée n'a pas été prouvé (arrêt n° 157 du 18 août 2016).

### *Le second mode de saisine est la déclaration*

En matière pénale et sociale, le pourvoi est introduit par déclaration.

**a) En matière pénale**, le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Toutefois, à l'égard des arrêts des cours d'Appel, la déclaration de pourvoi pourra être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties en liberté, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus. La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale. Le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier (article 60 LOCS).

Quelques observations peuvent être faites sur la déclaration du pourvoi en matière pénale :

**1<sup>ère</sup> observation** : le mandat donné à l'avocat est exclusif de toute substitution. Cette position a été prise par la chambre criminelle dans un arrêt n° 30 du 8 juin 1983. Elle a été maintenue dans son arrêt n° 88 du 19 mai 2016.

**La chambre retient également que** seuls les avocats qui ont reçu pouvoir spécial peuvent signer la requête en cassation (arrêt n° 157 du 18 août 2016).

**2<sup>ème</sup> observation** : la déclaration qui introduit le pourvoi en matière criminelle ne doit pas être confondue avec la requête contenant les moyens de cassation (article 62 de la LOCS). En effet, la déclaration introduit le pourvoi et constitue le point de départ des délais de tous les actes de procédure de l'instance en cassation en matière pénale. La précision est importante, parce que certains demandeurs pensent, par exemple, qu'ils doivent signifier ou consigner les sommes

destinées à garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement à partir de la production de la requête ou qu'ils peuvent produire le récépissé de consignation pour la première fois à l'audience.

Les chambres réunies de la Cour suprême ont à plusieurs reprises donné raison à la chambre criminelle sur cette question. En effet, la loi organique, par une disposition qui n'est plus susceptible d'interprétation, énonce dans son article 65 alinéa dernier alinéa, que « Hors les cas de dispense prévus par d'autres textes, les demandeurs doivent, à peine de déchéance, produire le récépissé justifiant le versement de la consignation dans le délai de deux mois à compter de la date de la déclaration prévue à l'article 60 de la présente loi ».

### ***Les conditions de production de la requête contenant les moyens***

En effet, selon l'article 62 de la loi organique, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, produire une requête contenant ses moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi.

Cependant, il peut arriver que l'arrêt attaqué ne soit pas disponible au moment de l'introduction du pourvoi. Dans ce cas, l'article 63 de la loi organique prévoit un relevé de déchéance en faveur du demandeur s'il justifie que l'expédition de la décision attaquée ne lui a pas été remise, en dépôt de sa demande.

Ainsi, le greffier en chef qui n'a pas délivré l'expédition demandée est tenu, dans cette hypothèse, d'adresser au greffier en chef de la Cour suprême dans le délai d'un mois et sous le couvert du chef de juridiction concerné, une copie de la demande d'expédition, en spécifiant les causes de la non-délivrance. Il lui est fait obligation d'informer le demandeur dès que l'arrêt est disponible.

**b) En matière sociale aussi**, le pourvoi est formé par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour suprême. Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit, parmi les personnes énumérées à l'article L.244 du code du travail, et agréé par le président de chambre.

Cette déclaration doit indiquer les noms et domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens.

La déclaration qui ne contient pas un exposé des faits et moyens est déclarée irrecevable :

#### **Arrêt n° 39 du 16 septembre 2016 :**

« Attendu, selon les articles 35 et 72-1 de la loi organique susvisée, que la déclaration de pourvoi doit, à peine d'irrecevabilité, exposer sommairement les faits et moyens ;

Attendu que le pourvoi de M. X, mandataire syndical, formé contre l'arrêt n° 82 du 2 février 2016 de la cour d'Appel de Dakar, introduit suivant déclaration enregistrée au greffe de la Cour suprême le 15 avril 2016, ne contient pas un exposé sommaire des faits et moyens ;

Qu'en application des textes cités ci-dessus, il y a lieu de le déclarer irrecevable ».

Toutefois, l'irrecevabilité est écartée si le demandeur produit un mémoire contenant un exposé des faits et moyens dans le délai de dénonciation du pourvoi prévu à l'article 72-2 de la loi organique ... » (arrêt n° 41 du 28 septembre 2016).

**Il faut juste signaler pour conclure sur ce point qu'en toutes matières**, le défendeur qui n'est pas tenu de se faire représenter par un avocat (article 32 de la LOCS), peut former un pourvoi incident sous forme de mémoire, dans un délai de deux mois en matière civile (72-6 LOCS) et sociale (73-2) et dans un délai d'un mois en matière pénale (62 LOCS).

### **Les délais d'introduction du pourvoi**

Devant la Cour suprême, tous les délais de procédure sont francs, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi organique.

Le délai dépend de la matière.

**En matière civile et commerciale**, selon l'article 72-1 de la loi organique, le délai pour introduire le pourvoi est de deux mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile (arrêt civ. n° 89 du 15 juillet 2015 SOSECA Groupe CCBM c/ Ruise Dakar Import) et tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie. Pour les jugements par défaut, le délai court à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le pourvoi incident est également introduit dans le délai de deux mois à compter de la signification de la requête de pourvoi (article 72-6 de la loi organique).

**En matière pénale**, le délai du pourvoi est de six jours à compter du prononcé de la décision contradictoire, conformément aux prescriptions de l'article 59 de la loi organique (arrêt crim. n° 98 du 17 juillet 2014, Ibrahima SARR c/ MP et Saliou SARR). Il court pour la partie qui n'a pas été informée de la date de la décision à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt en cas de décision réputée contradictoire ou en cas d'itératif défaut. En cas de défaut en matière correctionnelle ou de simple police, le délai commence à courir pour le prévenu à compter du jour où les arrêts ou jugements ne sont plus susceptibles d'opposition et à l'égard des autres parties à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

**En matière sociale**, l'article 73-1 de la loi organique a fixé le délai du pourvoi à 15 jours à compter de la notification de la décision attaquée à personne ou à domicile (arrêt soc. n° 08 11/02/2015 Crédit Mutuel du Sénégal c/ El Hadji Cheikh SOW). Il faut relever que la signification faite par les parties fait courir les délais du pourvoi (arrêt n° 43 du 24 mars 1999).

**En matière de rabat d'arrêt**, la loi organique édicte un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt par le greffier (article 52 de la LOCS).

Il faut noter que la demande d'aide juridictionnelle dans le délai du pourvoi interrompt les délais de procédure, sauf en matière pénale. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé, de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la demande d'aide juridictionnelle émane du défendeur.

Il faut également préciser que le délai du recours et le recours sont suspensifs en matière d'état, de faux incident, de vente immobilière et en matière pénale, sauf pour les condamnations civiles et l'existence de dispositions législatives contraires.

Il y a des hypothèses où le pourvoi n'est soumis à aucun délai. C'est le cas lorsque le Procureur général près la Cour suprême exerce un pourvoi dans l'intérêt de la loi ou pour excès de pouvoir (article 58 de la LOCS).

### **Les formalités de signification ou de notification du pourvoi**

La signification ou la notification du pourvoi sont des formalités très importantes, dont l'absence peut entraîner des sanctions procédurales graves pour les parties.

**En matière civile**, le demandeur est déchu de son pourvoi s'il ne signifie pas sa requête accompagnée de la décision juridictionnelle attaquée dans le délai de deux mois à la partie adverse (article 37 LOCS).

Contrairement à sa jurisprudence ancienne, la chambre civile et commerciale fait une interprétation « raisonnable » de ce texte, en jugeant que « s'il est vrai que la signification de la requête aux fins de pourvoi en cassation, qui introduit une instance nouvelle devant la Cour suprême ne peut être valablement faite au domicile élu au cours de la procédure d'appel, l'effet de cette élection étant limité à cette procédure, le mandat de représentation et l'élection de domicile sont réputés avoir été maintenus, lorsque l'avocat, ensuite de cette signification en son étude, a déposé un mémoire en réponse pour le défendeur (arrêt n° 21 du 6 avril 2016) ».

Par contre, elle sanctionne par la déchéance le demandeur au pourvoi qui signifie sa requête, mais ne dépose pas au greffe l'original de l'exploit accompagné des pièces qui lui sont annexées dans le délai de deux mois :

La même sanction est encourue lorsque la décision attaquée n'a pas été signifiée, sauf si un mémoire en défense a été produit (Chambre civile et commerciale, arrêt n° 13 du 21 janvier 2015).

La signification a aussi son importance en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, puisque le pourvoi de l'une, produit effet à l'égard des autres, de sorte que le pourvoi n'est recevable que si toutes les parties sont appelées à l'instance (arrêt n° 76 du 21 septembre 2016 : la chambre civile retient sur ce point qu' « ... en raison de l'indivisibilité à l'égard des parties, le pourvoi ne peut être reçu en l'absence de sa signification régulière à toutes les parties »).

**En matière pénale**, la déclaration qui introduit le pourvoi est notifiée par le greffier par voie administrative dans le délai de trois jours à la partie civile et au civilement responsable lorsque le condamné n'a pas limité son pourvoi à la condamnation pénale (article 60 LOCS).

La déclaration de pourvoi de la partie civile, du civilement responsable et du ministère public, doit être notifiée au détenu dans le délai de trois jours.

Lorsque la partie est en liberté, le demandeur au pourvoi lui signifie son recours soit à personne, à domicile ou à domicile élu (article 64 LOCS). Dans cette dernière hypothèse, la chambre criminelle aussi écarte la déchéance, lorsqu'un mémoire en défense a été produit (arrêt n° 157 du 18 août 2016).

**En matière sociale**, le pourvoi est dénoncé par voie administrative ainsi que les mémoires des parties. La chambre sociale a rappelé dans son arrêt n° 57 du 28 décembre 2016 que « l'acte de notification effectué par le greffier doit d'une part, indiquer le recours ouvert et le délai dans lequel celui-ci doit être exercé et, d'autre part, être accompagné de ladite décision ».

### **Les conditions de recevabilité tenant à la nature des décisions susceptibles de pourvoi**

Selon l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi organique sur la Cour suprême, « Sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation dirigés contre : les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ».

Ce texte consacre la règle selon laquelle le pourvoi en cassation n'est ouvert que lorsque toutes les voies de rétractation ou de réformation sont fermées (CS, chambre sociale, arrêt n° 59 du 28 décembre 2016).

Il faut toutefois rappeler que le pourvoi est recevable contre un jugement qualifié à tort en premier ressort, de même qu'à l'inverse, il peut être irrecevable s'il est dirigé contre un jugement qualifié, également à tort, de dernier ressort.

La chambre civile et commerciale a sur ce point rappelé, dans un son arrêt n° 103 du 21 décembre 2016, la portée de l'article 72-1 de la loi organique sur la Cour suprême, en affirmant que le pourvoi n'est recevable que s'il est justifié, de l'expiration du délai d'opposition à la date du pourvoi.

La chambre sociale a aussi jugé dans son arrêt n° 37 du 24 août 2016 que l'introduction d'une requête civile ne fait pas obstacle à la recevabilité d'un pourvoi contre le même arrêt.

Cette disposition doit être complétée par d'autres dispositions de la loi organique qui déterminent les décisions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi. Quatre situations peuvent, à cet égard, être relevées.

#### **1°) Les cas dans lesquels le pourvoi est différé**

L'article 34-1 de la loi organique dispose que « Sous réserve des dispositions de l'article premier de la présente loi, en toutes matières, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les jugements et arrêts d'instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus, même s'ils ont statué sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. En aucun cas, l'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne peut être opposée comme fin de non-recevoir.

Toutefois, la chambre saisie apprécie, si le pourvoi contre les décisions visées à l'alinéa premier du présent article doit néanmoins être immédiatement reçu, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice ». Il y a donc là, un principe et une exception à la règle.

## **2°) Les cas dans lesquels le pourvoi peut être immédiatement reçu**

En matière civile, l'article 72-2 dispose que « Les jugements en dernier ressort, qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être frappés de pourvoi en cassation, comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal ».

Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation selon l'article 72-3, les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

En matière pénale, l'alinéa 2 de l'article 70 précise que « Les arrêts de la chambre d'accusation ordonnant un refus d'informer ou non-lieu à suivre ou statuant en matière de détention provisoire, sont susceptibles de pourvoi ».

## **3°) Les cas dans lesquels le pourvoi n'est ouvert qu'à certaines parties**

En matière criminelle, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 64-1 de la loi organique dispose que « dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de la décision qui l'a prononcé et de ce qui l'a précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public, et seulement dans l'intérêt de la loi sans préjudicier à la partie acquittée ». Dans son dernier alinéa, le même article précise que « Dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle prévue par la loi, l'annulation pourra être poursuivie, tant par le ministère public que par la partie condamnée ». Enfin, l'article 64-2 dispose que « La même action appartient au ministère public, contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 338 du code de procédure pénale, si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui, pourtant, existe ».

## **4°) Les cas dans lesquels le pourvoi est interdit**

En matière pénale, l'alinéa 2 de l'article 64-1 dispose que « Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi ».

L'article 59 in fine précise aussi, que la partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

Aussi, en toutes matières, le pourvoi n'est pas recevable contre les décisions de la Cour suprême, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle ou pour omission de statuer sur un ou plusieurs moyens et de la requête en rabat d'arrêt (article 52).

De même, en application de l'article 56 de la loi organique « Lorsqu'un pourvoi en cassation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit » (c'est la règle de l'interdiction de réitérer).

Il existe aussi des hypothèses où le pourvoi n'est pas recevable en raison de la décision attaquée. C'est le cas s'agissant de mesures d'administration judiciaire.

## **La transmission du dossier de la procédure à la Cour suprême**

### **En matière pénale**

Aux termes de l'article 66 de la loi organique, le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans le mois suivant, doit déposer au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier en fait mention au registre des pourvois et la remet sur le champ au magistrat du parquet.

L'article 67 ajoute que « lorsque le demandeur est détenu, le ministère public transmet au Procureur général près la Cour suprême, dans le mois qui suit la déclaration, les pièces du procès et les requêtes des parties.

Dans les autres cas, cette transmission aura lieu au plus tard dans les soixante jours.

Il est également indiqué à ce niveau que les condamnés peuvent aussi transmettre des pièces directement au greffe de la Cour suprême. Ils sont pour cela dispensés du ministère d'avocat.

Il importe d'un relever un point d'attention concernant la transmission des pièces lorsque la Cour suprême est saisie d'un recours contre une mesure de détention provisoire.

En la matière, la Cour doit, en application de l'article 71, statuer dans le délai de trois mois à compter de la déclaration de pourvoi, sous peine de libération d'office du détenu sauf dans les cas où la détention est obligatoire.

Pour cette raison, la loi organique impartit au Procureur général près la cour d'Appel un délai de transmission abrégé de 15 jours à compter de la déclaration de pourvoi.

### **En matière sociale**

L'article 73.3 de la loi organique énonce qu'au plus tard dans le mois qui suit la dénonciation du pourvoi au défendeur, le greffier de la juridiction qui a statué transmet au greffe de la Cour suprême, le dossier qui doit contenir copie de la décision attaquée, en y joignant tout document justifiant ladite dénonciation et le cas échéant, les mémoires et les pièces produites.

Il est précisé que lorsque le pourvoi a été formé au greffe de la Cour suprême, le greffier en informe le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée en réclamant la transmission du dossier.

### **En matière administrative**

Aux termes de l'article 76, dans les affaires relevant du tribunal d'instance et relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales, le délai pour former un recours est à peine d'irrecevabilité de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal et notifiée dans les deux jours à la partie adverse qui a huit jours produire sa défense.

Passé ce délai, le greffier adresse la requête accompagnée de toutes les autres pièces au greffe de la Cour suprême qui la transcrit au registre.

Il faut noter que s'agissant du contentieux de la déclaration de candidature, dévolu à la cour d'Appel, il n'y a pas de disposition particulière à signaler par rapport à la transmission des pièces puisque le recours est formé directement par requête au greffe de la Cour qui reçoit en même temps les pièces produites par les parties.

### **Il faut signaler, pour terminer, que la loi organique a prévu une procédure particulière de règlement accélérée lorsque l'instruction de l'affaire a révélé une cause de non-admission du pourvoi.**

Selon l'article 13 de la loi organique « Chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, notamment pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour donner acte d'un désistement, le président de la chambre saisie statue, après avis du Procureur général, par ordonnance notifiée aux parties par le greffier en chef dans le délai d'un mois à compter de la signature ».

Ce texte permet au président de chambre statuant à juge unique et d'évacuer du rôle les affaires qui n'appellent pas un examen sur le fond.

**Pour finir et non pour conclure** : vous aurez remarqué que l'introduction du pourvoi en cassation est marquée par une absence de régularisation de la violation de certaines règles de forme. Dans ces conditions et en l'absence d'un barreau spécialisé, seules une maîtrise parfaite de la



jurisprudence de le Cour suprême et une interprétation raisonnable des règles de procédure par les différentes chambres de cette Cour, peuvent permettre d'assurer un procès équitable à nos concitoyens.

Je vous remercie pour votre aimable attention.

# La présentation des moyens de cassation

*Amadou Mbaye Guissé*

Avocat général délégué près la Cour suprême

## Introduction

### Définition et rôle du moyen de cassation

La technique de cassation repose fondamentalement sur le moyen, qui constitue la critique présentée par le demandeur au pourvoi sur la manière dont a été appliquée la règle de droit par les juges du fond<sup>1</sup>. En effet la Haute Cour ne statue, selon l'adage classique, que sur « le moyen, rien que le moyen, mais tout le moyen ».

C'est donc le moyen qui, d'une part, délimite le champ de la question de droit qui est posée<sup>2</sup> à la Cour suprême et, d'autre part, détermine le type de contrôle que celle-ci va exercer sur la partie critiquée de la décision attaquée. En effet c'est sur la base du moyen de cassation que la juridiction suprême apprécie, en partant des faits souverainement constatés par les juges du fond, la légalité des jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux.

C'est également le moyen qui détermine, dans certaines affaires, la compétence de la Cour suprême. C'est le cas des affaires soulevant des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme. En effet, lorsque l'examen d'un moyen invoqué au soutien d'un pourvoi nécessite l'application ou l'interprétation d'un Acte uniforme, la chambre saisie est tenue de renvoyer l'affaire devant la Cour commune de justice et d'arbitrage, compétente en vertu des articles 14 et suivants du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Le moyen constitue la pièce maîtresse dans l'édifice de la technique de cassation dont l'importance considérable n'a d'égale que sa délicatesse et ses subtilités.

En effet la rédaction d'un moyen de cassation est une opération intellectuelle qui impose, non seulement, une concision, une précision, une logique imparable, une grande rigueur dans le raisonnement, mais elle obéit également à un formalisme très rigoureux. On constate, à la lecture des arrêts de la Cour suprême, que c'est une opération qui cause beaucoup de soucis aux plaideurs.

Toutefois il faut noter que ce n'est pas le seul formalisme rigoureux qui fait la délicatesse du moyen de cassation. Celle-ci réside également dans le moment de la mise en œuvre du moyen, dans le choix du bon cas d'ouverture à cassation et dans l'observation de certaines formalités qui doivent accompagner certains cas d'ouverture.

La présente communication, qui pourra servir de guide d'élaboration, s'articulera autour de la recevabilité du moyen de cassation (I) et de son efficacité (II).

## I. La recevabilité du moyen

Il faut distinguer les conditions de recevabilité communes à tous les moyens (A) des autres spécifiques à certains cas d'ouvertures à cassation (B).

---

<sup>1</sup> J. F. Weber, *Du moyen à l'arrêt : la technique de cassation au service du droit*, [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)

<sup>2</sup> J. F. Weber, *op. cit.*

## ***A. Les conditions de recevabilité communes à tous les moyens***

Ces conditions tournent autour du respect du formalisme prévu à l'article 34, alinéa premier de la loi organique sur la Cour suprême (1), de l'interdiction d'invoquer des moyens nouveaux (2), des moyens pouvant être attaqués par une autre voie de recours (3), des moyens dépourvus d'intérêt (4), des moyens qui soutiennent une thèse contraire à celle invoquée devant les juges du fond (5) et des moyens tendant à remettre en cause les appréciations souveraines ou discrétionnaires des juges du fond (6).

### **1) Respect du formalisme prévu à l'article 34 alinéa premier de la loi organique sur la Cour suprême**

Selon ce texte, à peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation (branche) ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture et doit préciser le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision attaquée et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué. Le moyen de cassation doit être rédigé ainsi qu'il suit :

*« Sur le moyen tiré (ou pris) de.....*

*Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ... aux motifs que ... alors que ... »*

#### ***1-1. Invocation d'un cas d'ouverture unique par moyen ou élément de moyen de cassation***

Les cas d'ouverture à cassation sont les cas dans lesquels le juge de cassation accepte de contrôler la légalité ou la régularité d'une décision soumise à son appréciation.

Un moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture à cassation. Si une partie entend formuler plusieurs critiques à l'encontre d'un chef de dispositif, elle doit diviser le moyen en différentes branches correspondant chacune à un cas d'ouverture à cassation.

L'obligation de n'invoque qu'un seul cas d'ouverture à cassation englobe celle de préciser le cas d'ouverture. Cependant le demandeur peut choisir de ne préciser le cas d'ouverture qu'après le « alors que », ce qui va constituer la conclusion du syllogisme.

Sur ce point, la Cour suprême a déclaré irrecevable le moyen qui met en œuvre deux ou plusieurs cas d'ouverture à cassation (ou moyen complexe) (CS, civ. et com., n° 8 du 21 janvier 2015 ; n° 31 du 2 avril 2014) ou qui ne précise pas le cas d'ouverture invoqué (CS, crim., n° 73 du 18 juin 2015).

Il convient de préciser à ce niveau que les cas d'ouverture à cassation admis sont : la violation de la loi (par fausse application, par refus d'application ou par fausse interprétation), la violation de la coutume, le défaut de base légale, l'incompétence d'une juridiction, la perte de fondement juridique, la contrariété de décisions rendues par deux juridictions n'ayant au-dessus d'elles que la Cour suprême comme juridiction supérieure commune, la dénaturation d'un écrit clair et précis et le défaut de motifs qui recouvre l'absence de motifs, la contradiction de motifs, les motifs hypothétiques ou dubitatifs et le défaut de réponse à conclusions.

Toute autre critique, en dehors de ces cas, sera déclarée irrecevable. C'est le cas de la dénaturation des faits (CS, soc., n° 55 du 10 décembre 2014 ; (CS, civ. et com., n° 85 du 20 août 2014), de l'incompétence d'une chambre de cour d'Appel (CS, civ. et com., n° 99 du 5 août 2015), de l'omission de viser dans le dispositif de l'arrêt les textes applicables (CS, crim. n° 32 du 6 septembre 1994), de la mauvaise appréciation des fait (CS, civ. et com., n° 26 du 4 mars 2015), des mesures d'administration judiciaire (CS, civ. et com., n° 65 du 18 novembre 2009).

#### ***1-2 Précision de la partie critiquée de la décision attaquée***

Le moyen de cassation doit préciser le chef de dispositif critiqué de l'arrêt attaqué ainsi que les motifs qui lui servent de fondement.

Si c'est une décision confirmative qui est attaquée, le moyen doit préciser le chef du dispositif critiqué du jugement confirmé. Si c'est une confirmation par adoption de motifs, il doit, en outre, indiquer les motifs du jugement confirmé qui ont servi de base au dispositif critiqué.

Il faut préciser qu'un moyen ne peut critiquer qu'un seul chef de dispositif.

Sur ce point, la haute juridiction a déclaré irrecevable le moyen qui se borne à critiquer les motifs de l'arrêt (CS, crim., n° 101 du 07 août 2014) ou qui n'indique pas la partie critiquée de la décision attaquée (CS, civ. et com., n° 48 du 6 mai 2015).

### ***1-3 Indication de l'erreur commise par le juge***

Le moyen doit préciser ce en quoi la partie critiquée de la décision attaquée encourt le reproche allégué.

Il doit d'abord énoncer la règle de droit qui constitue la majeure du syllogisme avant de dire ce en quoi le juge du fond n'a pas respecté cette règle qui constitue la mineure.

Ainsi, est irrecevable le moyen qui expose des griefs vagues et imprécis (CS, civ. et com., n° 35 du 1<sup>er</sup> avril 2015) ou qui ne précise pas en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué (CS, crim., n° 114 du 4 septembre 2014) ou qui est rédigé de telle façon qu'il est impossible de savoir ce qui est reproché à l'arrêt attaqué (CS, civ. et com., 113 du 21 novembre 2007).

Le moyen doit donc, en quelques lignes, exposer de manière concise et complète la critique qui est adressée à la décision attaquée. Toutefois, il peut être complété par une discussion qui expose les éléments de droit et les précédents jurisprudentiels qui soutiennent la critique.

## **2. L'interdiction des moyens nouveaux**

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 34, alinéa 2 de la loi organique précitée « Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour suprême, sauf dispositions contraires. Peuvent néanmoins être invoqués, pour la première fois, les moyens de pur droit et les moyens nés de la décision attaquée ».

Il résulte de ce texte un principe et des exceptions.

### ***2-1 Le principe***

Les moyens nouveaux sont des argumentations juridiques nouvelles qui n'ont pas été soutenues devant les juges du fond et qui se réfèrent à une considération de fait qui ne résulte pas des énonciations de ces juges (Droit et pratique de la cassation en matière civile, supra n° 763).

Un moyen est donc irrecevable lorsqu'il ne résulte ni de la décision attaquée, ni des pièces de la procédure qu'il a été soutenu devant les juges du fond (CS, Crim., n° 47 du 3 juin 2008 ; CS, Soc., n° 8 du 11 février 2015 ; CS, civ. et com., n° 69 du 1<sup>er</sup> juillet 2015). L'exemple le plus pertinent est celui des moyens invoqués par une partie qui n'avait pas conclu à l'appui de son appel (CS, civ. et com., n° 97 du 1<sup>er</sup> décembre 2010).

Est également irrecevable pour nouveauté, le moyen présenté par une partie qui n'a élevé aucune objection aux conclusions de la partie adverse ayant demandé le prononcé de la disposition critiquée (A. Perdriau, *La pratique des arrêts civils de la Cour de cassation*, supra n° 752).

Toutefois, la nouveauté est écartée si dans la décision attaquée, les juges du fond ont fait état du moyen, soit en l'ayant relevé d'office, soit pour répondre aux débats oraux ou à des notes en délibéré qu'ils auraient demandées (A. Perdriau, *op. cit.*, supra n° 757).

### ***2-2 Les exceptions***

Il s'agit des moyens de pur droit et des moyens nés de la décision attaquée.

### 2-2-1 Les moyens de pur droit

Le moyen de cassation est de pur droit lorsque son examen ne nécessite l'appréciation d'aucun fait qui n'ait déjà été retenu par les juges du fond, les seules constatations de la décision attaquée étant suffisantes pour permettre au juge de cassation de statuer en droit (André Perdriau, n° 773).

Ainsi, à partir du moment où le moyen nouveau est fondé des faits constatés par les juges du fond, il est parfaitement recevable. Seuls sont irrecevables, les moyens mélangés de fait et de droit.

Échappe également à la nouveauté le moyen d'ordre public lorsqu'il devait être invoqué par les juges du fond au vu des éléments dont ils disposaient. C'est le cas lorsque le moyen invoque l'incompétence *rationae materiae* pour la première fois devant la Cour suprême (CS, civ. et com., n° 68 du 17 juin 2015). Par contre, le moyen tiré de l'incompétence territoriale n'est recevable que s'il a été soutenu devant les juges du fond (CS, civ. et com., n° 85 du 15 juillet 2015).

### 2-2-2 Les moyens nés de la décision attaquée

Est né de la décision attaquée le moyen qui était inconcevable, inimaginable, avant que celle-ci ait été rendue. C'est le cas, lorsque le moyen dénonce un défaut de base légale, un défaut de réponse à conclusions, une absence ou un vice de motivation, une dénaturation d'un écrit, une modification de l'objet du litige, une violation de l'article 1-6 du code de procédure civile consistant à relever d'office un moyen, sans provoquer au préalable les explications d'une partie, un renversement de la charge de la preuve, une irrégularité procédurale qui n'était susceptible d'être découverte qu'au prononcé de la décision, telle celle tenant à la composition de la juridiction, à la signature de la décision, à la présence du greffier ou au délibéré.

### 3. Interdiction des moyens pouvant être soulevés à travers une autre voie de recours

Le moyen est irrecevable lorsque le vice qu'il dénonce peut être corrigé par une autre voie de recours.

Est donc irrecevable le moyen qui dénonce :

- une omission de statuer (CS, civ. et com., n° 1 du 5 janvier 2011) ;
- un *infra petita* ou un *ultra petita* non accompagné d'une violation de la loi (CS, civ. et com., n° 97 du 5 août 2015 ; CS, crim. n° 129 du 4 décembre 2014) ;
- une erreur matérielle (CS, civ. et com., n° 108 du 17 juillet 2002 ; CS, civ. et com., n° 86 du 4 juillet 2001 ; CS, crim. n° 32 du 4 septembre 1994) ;
- une contrariété de décisions d'une même juridiction rendues entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens (CS, civ. et com., n° 60 du 3 juin 2015).

Pour ces griefs, il appartient à la partie qui s'en prévaut de présenter une requête devant le président de la juridiction qui a rendu la décision.

### 4. L'interdiction des moyens dépourvus d'intérêt

Un moyen est irrecevable lorsqu'il attaque une disposition qui ne fait pas grief à la partie qui l'invoque ou qui lui a donné satisfaction (CS, civ. et com., n° 86 du 4 juillet 2001 ; CS, soc. 32 du 15 janvier 2009).

Cependant il faut noter qu'un intérêt, même tenu, suffit à justifier un recours. Ainsi la seule condamnation aux dépens justifie, au regard de l'intérêt à agir, la critique de la décision (Cas. fr, 1<sup>re</sup> civ., 2 mars 199, *Bull. civ* 1999, I, n° 91).

### 5. L'interdiction des moyens qui soutiennent une thèse contraire à celle invoquée devant les juges du fond

Est irrecevable un moyen qui, fût-il d'ordre public, n'est pas compatible avec la thèse adoptée devant les juges du fond (CS, civ. et com., n° 37 du 19 mai 2010).

Doit être considéré comme contraire aux prétentions émises antérieurement par le demandeur au pourvoi, non seulement le moyen qui repose sur un raisonnement qu'exclut ces prétentions, mais aussi celui qui est incompatible avec la position qu'avait adopté son auteur devant les juges du fond (Perdriau 790 et suivants).

## **6. L'interdiction des moyens tendant à remettre en cause les appréciations souveraines ou discrétionnaires des juges du fond**

Il faut distinguer ici les cas où la décision attaquée relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond des cas où le moyen ne tend qu'à remettre en cause les appréciations souveraines de ces juges.

### **6.1 Cas où la décision attaquée relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond**

Le pouvoir discrétionnaire est celui que la loi confère au juge sans lui donner aucune indication sur l'usage qu'il va en faire (Marty, p. 271 in Jacques Boré et Louis Boré, *La cassation en matière civile*, p. 327) C'est donc un pouvoir qui, dans le cadre fixé par la loi, s'exerce en toute liberté. Il comporte, pour le juge, la dispense de motiver sa décision.

Dès lors, est irrecevable le moyen qui tend à remettre en cause ce pouvoir.

Entre dans ce cadre : la fixation du point de départ d'une astreinte (CS, civ. et com., n° 24 du 21 mars 2012) ; la faculté pour le juge du fond d'assortir sa décision d'astreinte (CS, civ. et com., n° 9 du 1<sup>er</sup> février 2012 ; CS, civ. et com., n° 41 du 15 mai 2013) ; l'opportunité de rabattre un délibéré (CS, civ. et com., n° 45 du 16 mai 2012) ; l'opportunité d'ordonner une mesure d'instruction (CS, civ. et com., n° 55 du 4 juin 2014) ; la faculté de rouvrir les débats (CS, civ. et com., n° 69 du 19 mars 197) ; la jonction ou disjonction d'instance (CS, civ. et com., n° 44 du 6 mai 2015) ; l'opportunité d'ordonner une mesure d'expertise (CS, civ. et com., n° 39 du 16 avril 2014) ou de contre-expertise (CS, civ. et com., n° 17 du 2 mars 2011) ; l'opportunité d'ordonner une enquête sociale avant de statuer sur la garde d'un enfant (CS, civ. et com., n° 52 du 20 mai 2015) ; la présentation des scellés (CS, crim. n° 116 du 15 juillet 2015) ; les mesures d'instruction ordonnées par la chambre d'accusation (CS, crim. n° 20 du 17 mars 2011) ; le choix d'un expert (CS, crim. n° 109 du 20 août 2015) ; l'opportunité pour le juge d'instruction de faire d'autres auditions suite à un réquisitoire supplétif (CS, crim. n° 40 du 6 mars 2014).

### **6.2 Cas où le moyen tend à remettre en cause les appréciations souveraines des juges du fond**

La constatation et l'appréciation des faits constituent le domaine où s'exerce, par excellence, le pouvoir souverain des juges du fond (CS, soc. n° 42 du 27 août 2014 ; CS, civ. et com. n° 26 du 4 mars 2015). Cela s'explique par le fait que le juge du fond, dès lors qu'il motive, apprécie la réalité des faits, et ces faits s'imposent au juge de cassation (J. F. Weber, « Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile », *Bulletin d'information de la Cour de cassation* du 15 mai 2009 p. 6, [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)). Celui-ci, dépourvu du pouvoir d'appréciation des éléments de fait (article 2 dernier alinéa de la loi organique sur la Cour suprême), demeure tributaire des constatations de fait des juridictions du fond qu'il ne remet pas en cause et sur lesquels il se fonde (Vincent Vigneau, *La cassation en matière civile*, [www.e-campus.uvsq.fr](http://www.e-campus.uvsq.fr)).

Cette souveraineté ne se limite pas à la seule appréciation des faits. En effet, il existe d'autres domaines qui relèvent du pouvoir souverain, mais il serait fastidieux d'en dresser l'inventaire. Toutefois on peut retenir qu'entre dans ce domaine : l'appréciation de la portée et de la valeur probante d'un moyen de preuve (C. Cass. Sén., civ. et com., n° 42 du 2 février 2000, n° 34 et 35 du 21 février 2001, n° 36 du 6 février 2008, n° 84 du 20 août 2008, CS, civ. et com., n° 61 du 20 juin 2007 ; CS, crim., n° 66 du 2 mai 2014) ; le recours à une nouvelle

expertise (C. Cass. Sén., civ. et com., n° 66 du 1<sup>er</sup> mars 2000) ; la fixation des dommages et intérêts (C. Cass. Sén., civ. et com., arrêts n° 49 du 2 février 1994, n° 95 du 18 mars 1998, n° 57 du 19 mars 2008 ; CS, civ. et com., arrêt n° 13 CS du 17 décembre 2000, CS, civ. et com. n° 11 du 2 février 2011 ; CS, civ. et com., n° 53 du 20 mai 2015) ; la nécessité d'assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge (Cour de cassation française, 2<sup>ème</sup> chambre civile du 20 décembre 2001, *Bull.* 2001, II, n° 199) ; l'interprétation des clauses ambiguës d'un contrat (CS, civ. et com. n° 65 du 17 juin 2015).

À côté des causes d'irrecevabilité communes, il existe des causes d'irrecevabilités spécifiques à certains cas d'ouverture à cassation.

### ***B - Les conditions de recevabilité spécifiques à certains cas d'ouverture à cassation***

Elles concernent la violation de la loi, le défaut ou manque de base légale, la contradiction de motifs, le défaut de réponse à conclusions et la dénaturation d'un écrit.

#### **1. Le cas de la violation de la loi**

Est irrecevable le moyen qui invoque une violation de la loi sans préciser le texte ou le principe dont la violation est alléguée (CS, crim. n° 69 du 18 juin 2015, CS, civ. et com. n° 19 du 7 mars 2012).

Est également irrecevable le moyen qui contredit une règle de droit qui, dans la même affaire, a été affirmée par le juge de cassation lorsque celui-ci l'ayant posée ou rappelée pour casser un jugement, la juridiction de renvoi l'a reprise à son compte à l'appui de la décision attaquée qu'elle a été amenée à rendre, et que cette décision est frappée d'un nouveau pourvoi (Perdriau, supra n° 798).

En d'autres termes, lorsque la juridiction de renvoi a statué en conformité de l'arrêt de cassation qui l'avait saisie, tout moyen qui appelle la Cour suprême à revenir sur la doctrine affirmée par son précédent arrêt est irrecevable (CS, civ. et com., n° 146 du 18 juin 1997 ; CS, civ. et com., n° 69 du 17 mai 1995).

#### **2. Le cas du défaut ou manque de base légale**

Est irrecevable le moyen qui dénonce un défaut de base légale s'il ne précise pas le texte au regard duquel toutes les constatations de faits n'ont pas été observées (CS, civ. et com., n° 106 du 19 août 2015, CS, soc. n° 28 du 28 mai 2014).

#### **3. Le cas de la contradiction de motifs**

Est irrecevable le moyen tiré d'une contradiction de motifs lorsqu'il n'indique pas les motifs de fait qui se contredisent (CS, crim., n° 1 du 15 janvier 2015) ; lorsque l'un des motifs prétendument contradictoire est un motif de droit (CS, civ. et com., n° 34 du 1<sup>er</sup> avril 2015, (CS, crim., n° 107 du 21 août 2014) ; lorsque la contradiction alléguée ne concerne pas des motifs de fait (CS, civ. et com., n° 25 du 4 mars 2015) ; lorsque la contradiction alléguée concerne, non pas les faits relevés par les juges du fond, mais les conséquences qu'ils en ont tirées (CS, civ. et com., n° 25 du 4 mars 2015) ; lorsque la contradiction alléguée concerne les motifs de l'arrêt attaqué et du jugement infirmé (CS, crim., n° 13 du 19 février 2015).

#### **4. Le cas du défaut de réponse aux conclusions**

Est irrecevable le moyen tiré d'un défaut de réponse aux conclusions lorsque les écritures prétendument omises ne sont ni produites ni visées (CS, civ. et com., n° 18 du 7 juillet 2012) ; lorsque les conclusions prétendument délaissées ne sont pas précisées (CS, crim., n° 112 du 4

septembre 2014) ; lorsque les conclusions dont il est fait état n'émanent pas du demandeur au pourvoi (CS, civ. et com., n° 15 du 20 février 2013 ; CS, civ. et com., n° 2 du 2 janvier 2014) ; lorsque sous couvert dudit grief, il reproche aux juges du fond de ne pas suivre les parties dans le détail de leur argumentation (CS, civ. et com., n° 2 du 7 janvier 2015).

### **5. Le cas de la dénaturation d'un écrit**

Est irrecevable le moyen tiré d'une dénaturation d'un écrit lorsque l'écrit prétendument dénaturé n'est pas produit (CS, civ. et com., n° 27 du 21 mars 2012 ; CS, soc. n° 3 du 24 novembre 2004) ; lorsque pour prendre leur décision, les juges du fond se sont fondés sur des pièces autres que celle de l'écrit prétendument dénaturé (CS, civ. et com., n° 2 du 7 janvier 2015) ou sur d'autres éléments de la cause (CS, civ. et com., n° 62 du 17 juin 2015) ; lorsque les juges du fond ne se sont pas fondés sur l'écrit prétendument dénaturé (CS, civ. et com., n° 9 du 21 janvier 2015) ; lorsque les juges du fond n'ont fait qu'interpréter les termes ambigus de l'écrit prétendument dénaturé (CS, civ. et com., n° 65 du 17 juin 2015).

Fût-il recevable, le moyen proposé en vue de la cassation de la décision attaquée ne peut prospérer que s'il est efficace.

## **II- L'efficacité du moyen de cassation**

Le moyen de cassation est inefficace s'il manque en fait ou s'il est inopérant.

### **A. Le manque en fait du moyen de cassation**

Un moyen manque en fait lorsqu'il affirme ce qui est contraire à la réalité des choses, c'est-à-dire lorsqu'il énonce une contre-vérité (Perdriau supra n° 800). Ainsi il y manque en fait lorsque le moyen fait dire à un document de la cause, qui peut être la décision frappée de pourvoi, autre chose que ce qui y est écrit, ou moins, ou davantage que ce qui est écrit ou lorsqu'il donne d'un texte de loi une citation inexacte qui ne résulterait pas d'une simple faute d'inattention sans conséquence.

Exemple, manque en fait :

- le moyen qui reproche à l'arrêt attaqué d'avoir privé le demandeur au pourvoi d'une indemnité alors qu'il n'avait pas fait cette demande (CS, civ. et com., n° 90 du 15 juillet 2015) ;
- le moyen qui reproche à la décision attaquée d'avoir rejeté une demande, alors que les juges du fond n'ont pas statué sur cette demande (CS, civ. et com., n° 107 du 19 décembre 2012) ;
- le moyen qui reproche à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance de mise en liberté d'un détenu sans que celui-ci ait régulièrement élu domicile, alors qu'il résulte de l'examen des pièces que le mis en cause a satisfait à cette formalité (CS, crim, n° 40 du 6 mars 2014).

### **B. Le moyen inopérant**

Le moyen est inopérant lorsque l'argumentation juridique proposée n'est pas nécessairement erronée en elle-même, mais simplement inefficace en la cause (Droit et pratique de la cassation en matière civile n° 793).

Est inopérant :

- le moyen qui dénonce un vice qui est sans influence sur la décision attaquée ; c'est le cas du grief tiré de l'absence de notification du nom d'un témoin aux accusés dès lors qu'il ressort du procès-verbal des débats qu'aucun des témoins appelés n'a comparu (CS crim, n° 42 du 20 mai 2008) ;

- le moyen qui invoque un texte de loi que les juges du fond n'avaient pas à appliquer (CS, civ. et com., n° 45 du 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 88 du 17 octobre 2012, n° 40 du 15 mai 2013) ;
- le moyen qui dénonce une erreur juridique lorsque le juge de cassation peut substituer au motif erroné, justement critiqué, un motif nouveau, de pur droit, qui justifie le dispositif attaqué (C. Cass. Sén., civ. et com., arrêt n° 130 du 19 décembre 2007) ;
- le moyen qui critique un motif surabondant (CS, civ. et com., n° 93 du 15 octobre 2014).

Précisions : le motif surabondant est défini comme un motif, souvent erroné, qui n'est pas indispensable au soutien de la décision attaquée et qui, par suite, reste sans influence sur la légalité de celle-ci (Boré, *Pourvoi en cassation*, Répertoire Dalloz 2008, supra n° 628). Il est donc possible d'écartier un moyen sans même à avoir en examiner le mérite intrinsèque, lorsque se trouve dans la décision attaquée un motif qui suffit à justifier la solution adoptée soit que ce motif n'ait pas été critiqué, soit qu'il l'ait été vainement, par un autre moyen du pourvoi, ce qui suppose que cet autre moyen ait été préalablement écarté (*Droit et pratique de la cassation en matière civile*).

### **Conclusions sous forme de recommandations**

- préciser le cas d'ouverture invoqué ;
- critiquer un seul chef de dispositif par moyen ;
- préciser la disposition attaquée ainsi que les motifs qui la sous-tendent ;
- préciser le reproche fait aux juges du fond ;
- éviter d'invoquer un texte de loi ou un principe qui n'a pas été antérieurement soutenu devant les juges du fond ;
- éviter de critiquer une disposition susceptible d'un nouvel examen par la juridiction qui a statué ;
- éviter d'invoquer l'absence de motifs lorsque le chef de dispositif critiqué relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond ;
- s'abstenir de critiquer le bien-fondé d'une motivation lorsque la décision émane du pouvoir souverain des juges du fond ;
- être fidèle aux constatations et énonciations de l'arrêt pour éviter le manque de base légale.